

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la composition du bureau de vote
du collège électoral sénatorial,*

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon les règles en vigueur, le collège électoral sénatorial est présidé par le président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la Cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Or il apparaît que les magistrats de l'ordre administratif sont plus familiarisés avec les problèmes électoraux puisqu'ils ont à connaître en premier ressort du contentieux des élections locales.

De plus, dans le cadre des élections sénatoriales, ils sont d'ores et déjà compétents à deux stades :

— ils se prononcent sur les recours formés contre l'élection des délégués des conseils municipaux ;

— ils vérifient, à la requête du préfet, que les déclarations de candidature sont conformes à la loi.

C'est pourquoi il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de remplacer les magistrats de l'ordre judiciaire par des membres des tribunaux administratifs au sein du collège électoral sénatorial.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le collège électoral sénatorial est présidé dans chaque département par un conseiller de tribunal administratif, désigné par le président du tribunal administratif. Ce conseiller est assisté de deux magistrats de l'ordre administratif, en activité ou honoraires, désignés dans les mêmes conditions, ainsi que des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif désignera des suppléants.